



**Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification par le Mozambique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 juin 2018, le Mozambique a ratifié l'accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 4 juillet 2018, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'accord.





**Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016 - Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, n° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 14 juin 2018, ledit acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants à la même date, soit le 14 juin 2018, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la convention entrera en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la convention ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la convention entrera en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la convention.





**Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Adhésion, réserves et déclarations par l'Argentine.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 juin 2018, l'Argentine a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Réserves et déclarations consignées dans l'instrument d'adhésion reçu et enregistré au Secrétariat Général le 5 juin 2018

La République Argentine émet une réserve quant à l'article 6.1.b de la Convention sur la cybercriminalité et déclare qu'il n'est pas transposable dans sa juridiction car il contient une hypothèse d'anticipation de la peine puisque les actions préparatoires sont érigées en infraction pénale, ce qui est étranger à la tradition législative de l'Argentine en matière juridique pénale.

La République Argentine émet des réserves quant aux articles 9.1.d, 9.2.b et 9.2.c de la Convention sur la cybercriminalité et déclare qu'ils ne sont pas transposables dans sa juridiction car ce sont des hypothèses incompatibles avec le Code pénal en vigueur, conformément à la réforme introduite par la loi 26.388.

La République Argentine émet une réserve partielle quant à l'article 9.1.e de la Convention sur la cybercriminalité et déclare qu'il n'est pas transposable dans sa juridiction car, conformément à la législation pénale en vigueur jusqu'à cette date, cet article n'est applicable que lorsque la possession dont il est question a pour but manifeste la distribution ou la commercialisation (article 128, deuxième paragraphe, du Code pénal).

La République Argentine émet une réserve quant à l'article 22.1.d de la Convention sur la cybercriminalité et déclare qu'il n'est pas transposable dans sa juridiction car son contenu diffère des règles régissant la définition de la compétence pénale nationale.

La République Argentine émet une réserve quant à l'article 29.4 de la Convention sur la cybercriminalité et déclare qu'il n'est pas transposable dans sa juridiction car la condition de double incrimination est l'une des bases fondamentales de la Loi de coopération internationale en matière pénale n° 24.767 pour le type de mesures de coopération prévues dans l'article et l'alinéa mentionnés.

Conformément aux dispositions de l'article 24.7 de la Convention, le Gouvernement argentin désigne comme autorité responsable la Direction de l'Entraide Judiciaire Internationale du Ministère des Relations extérieures et du Culte de la République Argentine.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2.c de la Convention, le Gouvernement argentin désigne comme autorité responsable la Direction de l'Entraide Judiciaire Internationale du Ministère des Relations extérieures et du Culte de la République Argentine.





**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par le Pérou.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 mai 2018, le Pérou a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

***Réserves et déclarations consignées dans l'instrument de ratification et dans une Note Verbale de l'Ambassade du Pérou en France, déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE le 28 mai 2018 - Or. angl.***

## Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention

Article 2, paragraphe 1.a.i :

- Impôt sur le revenu,

Article 2, paragraphe 1.b.ii :

- Contributions à la sécurité sociale - ESSALUD
- Contributions au système national de pensions - ONP

Article 2, paragraphe 1.b.iii.C :

- Taxe sur la valeur ajoutée

Article 2, paragraphe 1.b.iii.D :

- Taxe à la consommation sélective

Article 2, paragraphe 1.b.iii.E :

- Impôt sur les bateaux de loisir

Article 2, paragraphe 1.b.iii.G :

- Impôt sur les transactions financières
- Impôt temporaire sur les actifs nets

## Annexe B - Autorités compétentes

Le terme « autorité compétente » signifie la Direction nationale des Douanes et des Affaires fiscales - SUNAT.

## Annexe C - Définition du terme « ressortissant » aux fins de la Convention

Le terme « ressortissant » signifie toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité péruvienne et toutes les entités juridiques, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation de la République du Pérou.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention, la République du Pérou n'acceptera pas, de façon générale, les demandes visées à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.a, de la Convention, la République du Pérou se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans les catégories

suivantes énumérées à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Convention, et non mentionnées à l'Annexe A de la Convention pour le Pérou :

- i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie ;
- iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir :
  - A. impôts sur les successions ou les donations,
  - B. impôts sur la propriété immobilière,
  - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur.
- iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.b, de la Convention, la République du Pérou se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives, pour tout type d'impôt, conformément aux articles 11 à 16 de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.c, de la Convention, la République du Pérou se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Pérou ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'article 30, paragraphe 1.a ou b, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.d, de la Convention, la République du Pérou se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents, pour tout type d'impôts, conformément à l'article 17 de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.e, de la Convention, la République du Pérou se réserve le droit de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention.





**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par la Belgique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 juin 2018, la Belgique a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





**Traité sur le commerce des armes, fait à New York, le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 - Ratification par le Cameroun.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 juin 2018, le Cameroun a ratifié le traité désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 septembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du traité.





**Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Ratification et déclaration par l'Inde.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 juin 2018, l'Inde a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 septembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.

Dans le contexte de sa ratification, l'Inde a fait la déclaration suivante :

« La République de l'Inde déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, que tout amendement à une annexe à la convention n'entrera en vigueur pour la République de l'Inde qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci. »







**Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Ratification par les Palaos.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 juin 2018, les Palaos ont ratifié le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 11 septembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du protocole.





**Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007 - Ratification par la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 juin 2018, la Norvège a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

***Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Norvège, déposée avec l'instrument de ratification le 13 juin 2018 - Or. angl.***

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la convention, la Norvège désigne l'autorité nationale suivante comme seule autorité nationale responsable aux fins de l'article 37, paragraphe 1, de la convention :

Le Ministère de la Justice et de la Sûreté publique

Boîte postale 8005 Dep.

0030 Oslo

Norvège





**Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette et portant dénomination de son annexe à Mersch - RECTIFICATIF.**

L'intitulé du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 publié au Journal officiel, Mémorial A - N° 460 du 8 juin 2018 est à remplacer par l'intitulé suivant :

«

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette ainsi que d'une annexe de l'Institut national des langues à Mersch.

»





**Règlement grand-ducal du 20 juin 2018 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2018.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,14 euros par mètre cube pour l'année 2018.

**Art. 2.**

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2018.  
**Henri**

